



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 2702

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions qui tendent à supprimer le décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Il note que cette possibilité n'est ouverte, à compter du 1er juillet, qu'aux entreprises imposées au régime forfaitaire ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Il attire son attention sur le cas des détaillants en carburants dont les taxes (hors TVA) constituent plus de 63 p. 100 du chiffre d'affaires. De ce fait, les entreprises dépassent le plafond de 10 000 francs même pour un chiffre d'affaires hors taxe très faible. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération cette situation particulière dans la détermination du plafond au-delà duquel les dispositions de remboursement de TVA dans un délai d'un mois s'appliquent.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2702

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1689

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3442